



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le

ID : 013-211301049-20250320-DEC2025_059-CC



PUBLIE LE 26/03/2025

DECISION DU MAIRE N°DEC2025-059

CONTRAT DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS FIXES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE : ALARMES INCENDIES ET DESENFUMAGE

Nomenclature ACTES : 1.4

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

-Vu le Code General des Collectivités Territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code General des Collectivités Territoriales,

-Vu la délibération n° 20-07-08 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Sausset-les-Pins, a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code General des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de prendre un contrat de maintenance pour les installations fixes de protection contre l'incendie : alarmes incendies et désenfumage,

Considérant le contrat proposé par la société DEPIM qui ne dépasse pas les 10 000€ HT sur 4 ans,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de maintenance des installations fixes de protection contre l'incendie avec la société **DEPIM** 74A chemin de la Canaou 13120 Gardanne,

ARTICLE 2 : Le contrat porte sur la maintenance préventive et corrective des systèmes d'alarmes incendies et désenfumage une fois par an sur divers bâtiments de la commune (listing annexé au contrat).

Les pièces détachées et toute intervention complémentaire seront facturées en sus.

Le montant du contrat annuel est de **1 825€ HT** soit **2 190€ TTC**.

ARTICLE 3 : Le contrat prendra effet **le 01 avril 2025** pour une durée d'un an.

A l'issue de cette période, il sera renouvelé annuellement, par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception, dans un délai de deux mois avant la date de renouvellement du contrat, sans toute fois que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Le contrat viendra é échéance le **31 mars 2029**.

ARTICLE 4 : De signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette décision.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l’homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le

ID : 013-211301049-20250320-DEC2025_059-CC



ARTICLE 5 : Que les dépenses liées à ces prestations seront prévues au budget de la commune.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 20 Mars 2025

Le Maire,
Maxime MARCHAND

MAIRIE DE SAUSSET LES PINS
Centre Technique Municipale
La ferme Neuve-Parc Grand Vallat
13960 SAUSSET LES PINS

A l'attention de MR RAYNAUD

N° Devis/Ref: 20895

Date: 13/03/2025

Objet: Maintenance et Entretien des Systèmes d'ALARME INCENDIE et DESENFUMAGE

CONTRAT DE MAINTENANCE
INSTALLATIONS FIXES
DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Entre les soussignés :

MAIRIE DE SAUSSET LES PINS
13960 SAUSSET LES PINS

Représenté par Maxime Marchand Maire de Sausset les Pins

Propriétaire de l'installation, d'une part,

et

DEPIM
74A chemin de la Canaou
13120 Gardanne

Représenté par Monsieur Morenon Fabrice

Installateur, d'autre part.

Il a été convenu le présent contrat aux conditions ci-après.



SOMMAIRE

1 - OBJET DU CONTRAT.....	4
2 - MAINTENANCE PREVENTIVE.....	4
3 - MAINTENANCE CORRECTIVE.....	5
3.1 - DELAIS D'INTERVENTION.....	5
3.2 - CONDITIONS FINANCIERES.....	5
4 - FOURNITURES.....	6
5 - CONDITIONS DE PRIX.....	6
6 - REVISION DE PRIX.....	6
7 - CONDITIONS DE PAIEMENT.....	7
8 - RESPONSABILITES.....	7
9 - DUREE DU CONTRAT.....	7
10 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	7
11 - MONTANT DES PRESTATIONS.....	8
ANNEXE 1.....	9
ANNEXE 2.....	11
CONDITIONS GÉNÉRALES DES PRESTATIONS DE SERVICE	15
ARTICLE 1 - GENERALITES.....	15
ARTICLE 2 - OBJET ET OBLIGATIONS DU CONTRAT.....	15
Dans l'intervalle des maintenances préventives, l'abonné devra signaler à DEPIM les avaries ou causes de non-fonctionnement qu'il aurait pu constater.....	15

CONDITIONS GENERALES

1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles **DEPIM** s'engage à assurer les opérations de maintenance préventive des installations de protection contre l'incendie définies dans le descriptif joint en annexe 1.

La souscription de ce contrat permet au client d'avoir accès à un service de maintenance corrective défini au chapitre 3 dont la facturation sera réalisée en sus selon les conditions en vigueur le jour de l'intervention.

2 - MAINTENANCE PREVENTIVE

Le présent contrat a pour objet :

- ! l'inspection, à une date fixée en accord avec le client, des installations de protection contre l'incendie définies ci-avant au présent paragraphe,
- ! le remplacement, après accord préalable du client, des petites fournitures qui s'avérerait nécessaire durant l'opération de maintenance,
- ! l'information au client des actions complémentaires à prévoir dans le cadre de la maintenance préventive de l'installation.

Périodicité de l'inspection : à définir ensemble

Suite à l'inspection, les actions complémentaires à prévoir feront l'objet de propositions écrites de DEPIM. En dehors des petites fournitures, tout changement de matériels dans le cadre de la maintenance préventive devra faire l'objet d'une commande supplémentaire.

Le client fournira le personnel pour effectuer les manœuvres et opérations complémentaires pour la vérification du bon fonctionnement des installations.

Ces opérations seront exécutées en respect des règles de sécurité en vigueur et communiquées par le client.

2.1 - INSTALLATIONS

Vérification selon formulaire en annexe 2 du présent contrat.

- ! Inspection visuelle de l'installation.
- ! Vérification fonctionnelle de l'installation.

4 - FOURNITURES

Les pièces détachées seront facturées en sus, selon notre tarif préférentiel.

Les petites fournitures, dont le remplacement s'avère nécessaire durant l'exécution du contrat, seront changées avec l'accord préalable du client et facturées en sus, à notre tarif préférentiel, au moment de l'exécution des travaux.

Les autres matériels feront l'objet d'un devis.

5 - CONDITIONS DE PRIX

Le prix annuel des inspections est fixé (voir chapitre 11) :

- Pour les travaux exécutés durant les heures normalement ouvrables, en une seule vacation, à l'exclusion des Samedi, Dimanche et jours fériés.
- ! Facturable au prorata des sommes dues après l'exécution de chaque visite.
- Majoré de 50 % par agent technique de contrôle et par vacation pour intervention Samedi, Dimanche et autres jours fériés, à la demande du client, selon les possibilités d'organisation régionale DEPIM.

6 - REVISION DE PRIX

Les prix du présent contrat sont établis conformément aux conditions économiques du mois de janvier 2025.

Les prix sont fermes pour la première période annuelle.

Les prix seront revus lors de chaque reconduction du marché par application de la formule suivante :

$$P = P_0 * S / S_0$$

Dans laquelle :

- P = Prix mis à jour.
- P₀ = Prix selon les conditions économiques en vigueur du mois de janvier 2010.
- S = Valeur de l'indice du coût de la main d'oeuvre dans les industries mécaniques et électriques, publié au Bulletin Officiel des services et des Prix, en vigueur au mois de mai précédent la date de renouvellement.

2.2 - RAPPORT DE VERIFICATION

A la suite de chaque visite de nos techniciens, un rapport de vérification sera remis au client.

Ce rapport mentionnera :

- ! l'état dans lequel auront été trouvées les installations,
- ! les anomalies constatées,
- ! les matériels changés,
- ! l'état des installations après l'intervention,
- ! les modifications et extensions nécessaires consécutives aux transformations ou aménagements des locaux.

- ! les recommandations concernant l'entretien des installations, en particulier :
 - o Échange standard des détecteurs ioniques et optiques de fumée pour nettoyage en usine tous les 4 ans.
 - o Remplacement des batteries 12 volts des centrales tous les 3 ans.

3 - MAINTENANCE CORRECTIVE

Les opérations de maintenance corrective concernent en particulier :

- o La remise en service des installations après déclenchement,
- o Les dépannages
 - o Analyse du problème et diagnostic,
 - o réglages,
 - o changement de pièces défectueuses dans les meilleurs délais.

3.1 - DELAIS D'INTERVENTION

Dans le cadre du présent contrat, le service après-vente du Département Systèmes Automatiques de DEPIM peut intervenir dans un délai maximal de 48 heures les jours ouvrés de 8 heures à 18 heures.

L'abonnement complémentaire à une permanence téléphonique décrit au chapitre 12 vous permettra de contacter un technicien en dehors des plages horaires définies ci-dessus, dans un délai de quatre heures suivant votre appel.

3.2 - CONDITIONS FINANCIERES

Toute intervention effectuée dans le cadre de la maintenance corrective ainsi que le matériel associé devront faire l'objet d'une commande supplémentaire.

7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le client se libérera des sommes dues en exécution du présent contrat, payable par virement à 30 jours de réception de facture.

Dans le cas de non paiement par le client du prix des prestations, nous nous réservons le droit de résilier, les contrats en cours, huit jours après la mise en demeure par lettre recommandée, restée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts et du paiement des sommes dues.

8 - RESPONSABILITES

La mission du technicien DEPIM est limitée aux opérations définies aux paragraphes 1, 2 et 3 et aux annexes spécifiques.

DEPIM n'assurant pas la surveillance de l'installation, celle-ci est placée sous la garde exclusive du client, qui doit veiller à son maintien en bon état et satisfaire à toutes les conditions techniques et autres permettant ce maintien dont il assume en tous temps la responsabilité.

9 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée de un an à compter de la date de sa signature, renouvelable trois fois par reconduction expresse, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 2 mois fermes avant l'échéance nouvelle, sans toutefois que la durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Chacune des parties s'engage à imposer l'observation des conditions générales et particulières du présent contrat à toutes personnes, ou société, qui lui succéderait dans l'exploitation, en restant garantie conjointe et solidaire de l'exécution des clauses et conditions.

En cas de faillite ou règlement judiciaire du client, les commandes ou contrats en cours pourront être résiliés de plein droit, sans mise en demeure et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire.

10 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En l'absence d'un compromis d'arbitrage, toutes contestations pouvant naître des contrats passés entre le client et DEPIM seront de la compétence exclusive des Tribunaux d'Aix en Provence.

11 - MONTANT DES PRESTATIONS

Le prix pour 1 visite de maintenance préventive est fixé à la somme forfaitaire de :

MONTANT H.T. : 1825,00€
T.V.A. 20 %: 365,00€
MONTANT T.T.C. : 2190,00€

Facturation des pièces détachées et de toute intervention complémentaire en sus.

Fait en double exemplaire
A Gardanne, le 13/03/2025

L'installateur

Le propriétaire de l'installation

DEPIM
PROTECTION INCENDIE
74 A, Chemin de La Canaou
13120 GARDANNE
Tél. 04 42 24 98 38 - Fax: 04 42 24 98 22
contact@depim.fr - www.depim.fr



*Nom et Qualité du signataire

ANNEXE 1

DESCRIPTION TARIFAIRE ALARME INCENDIE

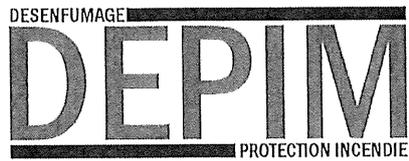
Localisation	Type centrale	DM	DS	DI	TARIF HT €
CRECHE GRAND CHENE	Type 4	4	2		50,00 €
SALLE DES ARTS	Type 4	10	7		135,00 €
HOTEL DE VILLE	Type 4	2	1		25,00 €
SALLE DE BILLARD	Type 4	2			20,00 €
VELO CLUB	Type 4	2			20,00 €
BIBLIOTHEQUE	Type 4	2	1		25,00 €
PARC DES LOISIRS	IF ECS + 1report	4	4	10	110,00 €
GYMNASE ALAIN CALMAT	IF ECS CMSI	15	6		180,00 €
MAISON DU TEMPS LIBRE	Type 4	6	1		65,00 €
ALS H	Type 4	2			20,00 €
ECOLE PRIMAIRE JULES FERRY	IF ECS + 1report	15	6		180,00 €
ECOLE MATERNELLE JULES FERRY	Type 4	6	5		85,00 €
GROUPE SCOLAIRE VICTOR HUGO	Type 4	10	9		145,00 €
SALLE DU GRAND VALLAT	Type 4	2	1		25,00 €
SALLE DE BRIDGE	Type 4	2			20,00 €
SALLE ROGER DEGLIN	Type 4	2			20,00 €
Police municipale	Type 4	3	2		40,00 €

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le

ID : 013-211301049-20250320-DEC2025_059-CC



DESCRIPTION TARIFAIRE DESENFUMAGE

Localisation	Exutoire Lanterneau	Exutoire Ouvrant	Commande Treuil	Commande TL	commande CO2	TARIF HT €
SALLE DES ARTS		5	5		1	110,00 €
PARC DES LOISIRS	1				1	20,00 €
GYMNASE ALAIN CALMAT	10	8	8	1	2	290,00 €
MAISON DU TEMPS LIBRE	7		7			140,00 €
ALS H		1		1		20,00 €
ECOLE MATERNELLE VICTOR HUGO	1		1			20,00 €
POLICE MUNICIPALE	2		2		2	60,00 €

74a Chemin de la Canaou 13120 GARDANNE – FRANCE

Tél. +33 (0)4 42 24 98 38 - Fax. +33 (0)4 42 24 98 22 - contact@depim.fr - www.depim.fr

SARL DEPIM au capital de 7 500 € - N°SIRET:493 420 178 00011 RCS MARSEILLE - TVA: FR00 493 420 178 - Code NAF: 452U

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le



ID : 013-211301049-20250320-DEC2025_059-CC

ANNEXE 2

**VERIFICATION D'UNE INSTALLATION
DE DETECTION D'INCENDIE**

CONTROLE D'ALIMENTATION

- ↳ Source principale : Vérification tension secteur et sortie régulée 24 Vcc.
Essais de fonctionnement de l'installation sans source secondaire.
- ↳ Source secondaire : Vérification tension 24Vcc.
Essais de fonctionnement de l'installation sans source principale.
- ↳ Source auxiliaire : Vérification tension S.A.
Essais de signalisation de défaut par absence de source principale et secondaire.

CONTROLE DES TABLEAUX PRINCIPAUX ET ANNEXES

- ↳ Contrôle des synoptiques.
- ↳ Contrôle des différentes fonctions relatives aux tableaux : alarme, dérangement, acquittement klaxon, réarmement...
- ↳ Contrôle des reports d'alarme.
- ↳ Contrôle des avertisseurs sonores.
- ↳ Contrôle du relayage pour asservissement.
- ↳ Contrôle des déclencheurs manuels.

DETECTEURS

- Essais suivant les procédés normalisés si les conditions d'exploitation le permettent ou tout autre procédé agréé par le client.
- Réglage des temps de réponse si nécessaire.

ASSERVISSEMENTS

Le client devra prendre toutes dispositions pour que l'essai des asservissements déclenchés par la détection puisse s'effectuer en même temps que les autres tests.
Dans le cas contraire, un avenant supplémentaire sera rédigé en accord avec le client.

CONCERNE L'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS ACTIONNES SECURITE

CONTROLE DES EXUTOIRES DE FUMÉES

A/ Opérations de vérification à effectuer sur lanterneaux / châssis :

- Ouverture de l'appareil
- Vérification de la tension des ressorts d'ouverture ou des vérins
- Graissage des ressorts ou des vérins à gaz éjecteurs
- Contrôle de l'état des joints
- Vérification et graissage des articulations
- Réglage du système de déclenchement (verrou)
- Réglage du mécanisme d'ouverture et de fermeture (si existant)
- Contrôle de l'état des fusibles et changement éventuel selon état
- Vérification de l'état des coupoles
- Redressement éventuel des bras ou tiges de poussée
- Fermeture des appareils, contrôle de l'enclenchement des gâches
- Vérification des vis de fixation du cadre extérieur
- Resserrage des vis de fixation s'il y a lieu
- Essais d'ouverture à la demande et en présence du service sécurité

B/ Opérations de vérification sur les volets de désenfumage, et clapets de compartimentage

- Dépose des grilles et capots de protection
- Ouverture de l'appareil, vérification de l'état général
- Vérification des tensions des ressorts d'ouverture des vérins
- Graissage des ressorts
- Contrôle de l'état des systèmes de blocage en sécurité
- Contrôle de l'état des joints
- Vérification du système de déclenchement sur le plan mécanique :
- Resserrage des vis de fixation du boîtier, doigt d'accrochage, verrouillage et déverrouillage, graissage des pièces en mouvement.

- Vérification du système de déclenchement sur le plan électrique :
 - Nettoyage de la face d'attraction de l'électro-aimant
 - Nettoyage de la plaque de retenue de l'électro-aimant
 - Remise en place
 - Contrôle des fusibles
 - Changement suivant l'état
 - Vérification du bon fonctionnement des contacts de positionnement.

- Remise des appareils en position d'attente
- Resserrage des vis de fixation du cadre extérieur (s'il y a lieu)
- Resserrage des vis de fixation de l'obturateur (s'il y a lieu)
- Essai d'ouverture
- Remise des appareils en position de sécurité

CONTROLE DES SYSTEMES DE COMMANDES DE DESENFUMAGE

COMMANDES A DISTANCE MECANIQUE PAR CABLE

A/ Opérations de vérification à effectuer sur TIREZ-LACHEZ / TREUIL TL :

- Déplombage de l'appareil
- Déclenchement d'ouverture de l'exutoire
- Contrôle de l'usure du câble
- Contrôle de la liaison du câble
- Contrôle de la fixation des poulies de renvoi d'angles
- Contrôle de la tension du câble
- Contrôle de la fixation du câble sur le verrou et l'exutoire (s'il y a)
- Contrôle de l'état des fusibles (si existants)
- Vérification du mécanisme de l'appareil
- Graissage du mécanisme
- Fermeture de l'exutoire
- Essais d'ouverture à la demande et en présence du service sécurité
- Plombage de l'appareil et remplacement éventuel de la glace à briser

COMMANDES A DISTANCE PNEUMATIQUES

B/ Opérations de vérification à effectuer sur TREUIL TL avec CO² et coffret armoire CO² :

- Déplombage du poste de commande CO²
- Dépose de l'enveloppe du coffret
- Déclenchement de l'ouverture par percussion de la cartouche CO²
- Fourniture et pose d'une cartouche CO²
- Vérification du déclenchement du treuil
- Déplombage du treuil
- Contrôle du Percuteur (éventuel changement du joint)
- Vérification de la canalisation cuivre (raccords, fixations)
- Contrôle du fonctionnement du micro vérin au vérin pneumatique et fixation
- Contrôle de l'usure du câble
- Contrôle de la liaison du câble
- Contrôle de la fixation des poulies de renvoi d'angles
- Contrôle de la tension du câble
- Contrôle de la fixation du câble sur le verrou
- Vérification du mécanisme de l'appareil
- Graissage du mécanisme
- Vérification du fusible thermique
- Fermeture de l'exutoire
- Essais d'ouverture à la demande et en présence du service sécurité
- Plombage de l'appareil et remplacement éventuel de la glace à briser

**DESCRIPTIF DES OPERATIONS ET PRESTATIONS REALISEES LORS DES VISITES DES
EXTINCTEURS**
(selon matériels existants)

La vérification des extincteurs Poudre et Eau pulvérisée portera les points réglementaires suivants :

ASPECT PHYSIQUE :

- § Vérification de l'emplacement de l'extincteur.
- § Vérification de l'état de la peinture et la sérigraphie.
- § Vérification de l'intégrité physique
- § Vérification du flexible.
- § Vérification de la sécurité et de son plombage.

VERIFICATION MECANIQUE :

- § Vérification de la date de mise en service.
- § Vérification du sparklet par pesée.
- § Vérification des joints.
- § Vérification de l'agent extincteur (fluidité de la poudre, propreté de l'eau)
- § Vérification des organes d'émission (lance, pulvérisateur, gâchette)
- § Vérification du système de percussion
- § Remplacement des pièces défectueuses
- § Remplacement des produits agent extincteur suivant les recommandations des fabricants
- § Nettoyage de l'appareil et mise à jour de l'étiquette de contrôle.
- § Vérification de pression (appareil à pression permanente)

VERIFICATION COMPLEMENTAIRE POUR LES APPAREILS SUR ROUES :

- § Contrôle du boisseau de lance.
- § Contrôle du bon état des roues.
- § Contrôle de la date du service des mines sur la bouteille de chasse.

VERIFICATION COMPLEMENTAIRE QUINQUENNALE :

- § Opérations réalisées suivant norme NF S 61-919.

La vérification des extincteurs Neige Carbonique (CO²) portera sur les points suivants :

ASPECT PHYSIQUE :

- § Vérification de l'emplacement de l'extincteur.
- § Vérification de l'état de la peinture et la sérigraphie.
- § Vérification de l'intégrité physique
- § Vérification du flexible, du tromblon.
- § Vérification de la sécurité et du plombage.

VERIFICATION MECANIQUE :

- § Contrôle de la date et du service des mines (arrêté du 20/05/1963)
- § Vérification de la charge par pesée.
- § Vérification du joint de diffuseur, du tromblon, du flexible.
- § Nettoyage de l'appareil et mise à jour de l'étiquette de contrôle.
- § Remplacement des pièces défectueuses

VERIFICATION COMPLEMENTAIRE POUR LES APPAREILS SUR ROUES :

- § Contrôle de la gâchette, du flexible, du tromblon.
- § Contrôle du bon état des roues et du chariot.

LA VERIFICATION DES ROBINETS D'INCENDIE ARMES PORTERA SUR LES POINTS SUIVANTS :

- § Etat extérieur.
- § Déroulement du tuyau.
- § Mise en eau.
- § Vérification des joints.
- § Manœuvre du robinet.
- § Prise de pression statique et dynamique.
- § Calcul du débit.
- § Nettoyage.
- § Rapport.

Signature du registre de sécurité

Etablissement d'un devis si nécessaire pour remise en état

Remise d'un rapport de vérification

CONDITIONS GÉNÉRALES DES PRESTATIONS DE SERVICE

ARTICLE 1 - GENERALITES

Les prestations objet de ce contrat sont régies par les clauses signées ci-avant et les conditions générales définies ci-après sur la Maintenance des Systèmes de Désenfumage. Ces conditions, acceptées par les deux parties, prévalent sur les conditions d'achat de l'abonné. Ce contrat est réputé conforme aux exigences de la norme NF S 61 939

ARTICLE 2 - OBJET ET OBLIGATIONS DU CONTRAT

L'abonné charge DEPIM d'assurer, moyennant le paiement d'une prime (échue après chaque intervention), la maintenance préventive de ses matériels de désenfumage (tels que désignés dans la proposition de maintenance). Dans le cadre de son devoir de conseil, DEPIM s'attache à informer l'abonné des obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables.

La périodicité de la maintenance est au minimum annuelle. D'autres périodicités sont possibles; semestrielle (S), trimestrielle (T), mensuelle (M). Les périodicités de maintenance préventive sont définies en concertation avec l'abonné, et précisées dans la proposition de maintenance.

La souscription de ce contrat permet à l'abonné d'avoir accès en cas de besoin, à un service de maintenance corrective dont la facturation sera réalisée en sus de l'abonnement et selon les conditions en vigueur au jour de l'intervention. Cette intervention est organisée sur la demande écrite du client. L'abonné pourra en cas d'utilisation des systèmes de désenfumage lors d'un sinistre, demander sous son entière responsabilité, un justificatif de cette circonstance à DEPIM. Cette indication étant portée sur la foi des seules déclarations de l'abonné. L'abonné aura alors la faculté d'en demander le remboursement à sa Compagnie d'Assurances.

L'offre de contrat réalisée par DEPIM est valable 3 mois. La date d'entrée en vigueur du contrat est la date de réception de ce contrat par DEPIM.

Dans l'intervalle des maintenances préventives, l'abonné devra signaler à DEPIM les avaries ou causes de non-fonctionnement qu'il aurait pu constater.

L'abonné s'engage à :

0*. Contrôler la qualité des techniciens DEPIM seuls habilités à effectuer les opérations objets du présent contrat en demandant la présentation de leur carte de service en cours de validité. En cas de non respect de cette clause et sauf accord écrit express de DEPIM, cette dernière sera déchargée de toute responsabilité. Pour la maintenance préventive, les techniciens se présenteront d'office chez le client, sauf clause contraire acceptée par les deux parties.

1*. Accompagner le technicien lors de son intervention. A défaut, la signature du Rapport d'Intervention par ses soins vaudra acceptation des toutes les opérations indiquées par le Vérificateur.

2*. Faciliter les opérations objets du présent contrat en donnant libre accès aux emplacements des systèmes de désenfumage au personnel de DEPIM .

A l'issue de la maintenance préventive, DEPIM fait signer un Rapport d'Intervention à l'abonné (une copie lui est laissée). Sur ce document sont indiquées toutes les opérations effectuées par le Technicien, qui seront facturées conformément au contrat signé entre les deux parties.

ARTICLE 3 - MONTANT DES PRESTATIONS

Les prix forfaitaires indiqués sur la proposition de maintenance, correspondent à une visite pour l'ensemble des systèmes de désenfumage recensés sur le site et listés au chapitre « Matériel à vérifier » de la proposition de maintenance. Ces prix sont exprimés en valeur hors taxe. La fourniture des pièces détachées, les frais de vacation, les autres frais, seront facturés en sus selon le tarif en vigueur lors de l'intervention, sauf clauses particulières acceptées par les deux parties.

En cas de variations des conditions économiques, le montant des primes et les tarifs seront de plein droit modifiés. Ils seront également modifiés en cas de changements apportés au nombre et aux types de matériels protégeant le ou les risques désignés au contrat.

Les montants seront majorés des taxes calculées au taux en vigueur au jour de la facturation. Le montant des prix forfaitaires et le tarif général sont révisables en fonction de l'évolution du barème DEPIM.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION - DURÉE

Sauf stipulation contraire, le présent contrat est établi pour une période de un an renouvelable par reconduction expresse sauf dédit de part ou d'autre, par lettre recommandée adressée deux mois avant l'expiration de la période en cours.

A défaut de résiliation du contrat par l'abonné dans les délais prescrits, celui-ci sera redevable à DEPIM d'une indemnité forfaitaire d'un montant égal à la dernière annuité de prime.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PAIEMENT - PENALITES

La prime de vérification et les pièces associées sont réglées, après exécution des prestations, à réception de facture, sauf dérogation acceptée par DEPIM, et selon le tarif en vigueur au jour de la facturation correspondante.

Aucun règlement ne pourra être différé ou retardé pour quelque cause que ce soit. Si le contrat détermine des conditions de paiement différentes, il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront être immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à des traites. En application de la loi 92-1442 du 31 Décembre 1992, tout défaut de paiement à l'échéance convenue figurant sur la facture entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, l'application d'une indemnité, sur le montant T.T.C de la facture, calculée au taux minimum de 1.5 fois le taux d'intérêt légal. En cas de difficulté ou de retard dans le recouvrement des créances détenues sur le client, DEPIM se réserve la possibilité de suspendre les livraisons et/ou prestations restant à exécuter, et ce 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, et l'avisant de la dite suspension. Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement à l'échéance contractuelle et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, d'avoir à exécuter sous huitaine une indemnité de 15 % des sommes dues (T.T.C) sera immédiatement exigible à titre de clause pénale, indépendamment de l'indemnité définie ci-dessus.

ARTICLE 6 - TRANSFERT DE CONTRAT

DEPIM devra être avisé dans les plus brefs délais, et au plus tard sous un mois, de tout changement concernant l'abonné. Les cas de vente, cessation de commerce, transformation, modification de société, changement de raison sociale, judiciaire, faillite, etc..., ne font pas novation au contrat qui continue de plein droit sauf accord contraire entre les parties.

ARTICLE 7 - JURIDICTION DE COMPÉTENCE

Tous litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des tribunaux du siège social de DEPIM.

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le



ID : 013-211301049-20250320-DEC2025_059-CC